

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 17 octobre 2024 à 10h00

« Les droits familiaux et conjugaux : propositions de scénarios d'évolution »

Document n° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Synthèse des réponses au questionnaire sur les droits familiaux et
conjugaux**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Synthèse des réponses au questionnaire sur les droits familiaux et conjugaux

Le questionnaire adressé aux membres du COR a reçu 13 réponses.

Parlementaires :

Mme LUBIN Monique, sénatrice

Partenaires sociaux :

MEDEF

UNAPL

CPME

FNSEA

CFDT. La CFDT a complété les rubriques « commentaires » des questions mais n'a pas souhaité répondre aux échelles de notation de 1 à 10.

Personnalités qualifiées :

M. AUBERT Patrick

M. MARETTE Jean-Jacques

M. OLLIVIER Bernard

Mme QUEISSER Monika

Représentants des associations familiales :

UNAF

Représentants des administrations :

DGAFFP

DG Trésor, Services des Politiques Publiques

Dans une lettre adressée le 4 juin 2024 au président du COR, les représentants de la CGT, FO, CFE-CGC et FSU ont indiqué leur refus de répondre au questionnaire examiné lors de la séance plénière du 1^{er} février 2024.

Dans un message adressé au président et au secrétaire général du COR le 11 juin 2024, l'UNSA a indiqué qu'il lui est « impossible de répondre aux questions telles qu'elles sont présentées, tant sur la forme que sur le fond ». L'UNSA « a choisi d'élaborer une contribution, base de réflexion sur le sujet des droits familiaux de retraite et des droits conjugaux », jointe au message.

Dans un message adressé au président du COR le 1^{er} juillet 2024, le représentant de la CFTC a précisé que son organisation ne répondra pas au questionnaire car la CFTC considère que « ces travaux de réflexion et d'évolution de ces droits doivent plutôt être du ressort exclusif du Parlement ».

Le président du COR a reçu un courrier de la FSU le 7 octobre 2024, de la CGT le 8 octobre et de la CFE-CGC le 17 octobre au sujet des droits familiaux et conjugaux.

Synthèse

Sur les droits familiaux :

- Il se dégage globalement un consensus sur le fait qu'il n'est pas efficace de viser plusieurs objectifs à travers ces dispositifs (« un outil, un objectif »). Pour la totalité des répondants, la compensation des effets des enfants et de la maternité sur les carrières est un objectif des droits familiaux. Les politiques familiales, les politiques de solidarité et les politiques en faveur du logement sont les plus à même de poursuivre les objectifs de soutien à la natalité et de redistribution vers les bas revenus. Par ailleurs, il convient également de privilégier autant que possible la correction *ex ante* des aléas de carrière liés à la maternité, plus efficace, plutôt qu'une compensation *ex post* au moment de la retraite.
- Une éventuelle réforme doit être pensée de manière globale dans le cadre de la protection sociale : si la réforme devait aboutir à une baisse globale des dépenses, les économies réalisées devraient être réorientées vers les politiques familiales.
- Les répondants s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire de ne pas donner un nouveau signal « anti-familles » (après la baisse du plafond du quotient familial, la mise sous conditions de ressources des allocations familiales...) alors que la natalité atteint un niveau critique.
- Il émane un fort attachement au maintien des droits familiaux tels qu'ils existent ; les évolutions envisagées sont plutôt de nature paramétrique.
- Il ressort également des réponses au questionnaire une volonté partagée de chercher une plus grande harmonisation des règles dans les dispositifs, notamment pour les MDA et les majorations ainsi que pour le financement.
- **Concernant chacun des dispositifs :**
 - *Majoration de durée d'assurance* : il se dégage plutôt un consensus sur le fait qu'il faille compenser l'impact des interruptions de carrière et les éventuels effets sur la dynamique salariale des mères, même si cela peut s'avérer complexe et que ceci relève avant tout de la responsabilité des employeurs. Le conditionnement du bénéfice des dispositifs de MDA aux seuls parents (en général les femmes) ayant connu des interruptions de carrière ou des réductions d'activité fait débat parmi les répondants. Les avis sont également partagés sur le fait qu'avoir eu des enfants doit conduire ou non à pouvoir partir plus tôt à la retraite à carrière identique. Ceci est également le cas sur le fait de mettre en place un barème qui dépende du rang de l'enfant.

- Allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF) : le point de vue dominant est favorable à un meilleur ciblage (durée, ciblage sur les jeunes parents). Globalement, les dispositifs à privilégier sont ceux qui n'éloignent pas durablement les femmes de l'emploi, donc ceux qui compensent les suspensions de carrière de courte durée. En revanche, les avis sont partagés sur le fait qu'il faille cibler le dispositif uniquement sur les seules interruptions d'activité. Si tous les répondants s'accordent pour rendre les dispositifs davantage lisibles, une refonte de la MDA et de l'AVPF n'est pas plébiscitée car chacun des dispositifs répond à des besoins spécifiques. Il n'y a pas de consensus sur l'alignement des conditions d'ouverture de l'AVPF sur celles de la Prepa qui reviendrait à conditionner son accès à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ainsi qu'à la cessation ou à l'interruption de l'activité professionnelle.
- Majorations de pension : les répondants sont plutôt favorables à ce que la majoration pour enfant soit accordée dès le 1^{er} enfant et qu'elle augmente avec le nombre d'enfants afin de favoriser les familles nombreuses (avec éventuellement l'introduction d'un plafonnement de cet avantage en cas de majoration proportionnelle pour limiter les effets d'aubaine). Les répondants ont des avis partagés sur le caractère proportionnel ou forfaitaire de la majoration. Plusieurs membres notent qu'actuellement la majoration est accordée dans les mêmes conditions aux deux parents de 3 enfants ou plus sans prise en compte de l'impact des enfants sur les carrières respectives. Ceci tend à améliorer davantage le montant de pension des hommes dont la carrière est pourtant moins affectée. La logique forfaitaire serait au regard des inégalités salariales actuelles pertinentes mais présente le défaut de ne pas tenir compte du niveau de rémunération des parents contrairement à une majoration proportionnelle. Les répondants sont plutôt défavorables à un ciblage des dispositifs de compensation sur les mères à plus bas salaires. D'autres dispositifs apparaissent mieux adaptés pour poursuivre l'objectif de redistribution vers les bas salaires.

Sur les droits conjugaux :

- La majorité des répondants s'exprime contre l'évolution, voire la suppression, des droits conjugaux, non forcément par attachement au dispositif, mais parce que leur suppression représenterait un trop grand bouleversement pouvant conduire à de la défiance, voire de la conflictualité sociale.
- Le consensus est assez net pour aller vers une plus grande harmonisation des dispositifs, notamment sur les taux et les âges minimaux de perception ; en revanche, les avis sont partagés sur l'instauration d'une condition de ressources pour tous ou d'une condition de non-remariage.
- Il ressort des réponses à l'enquête que l'objectif prioritaire et partagé assigné au dispositif de réversion est le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. L'objectif de redistribution verticale recueille des avis partagés, tandis que celui afférent à la logique

patrimoniale plutôt des avis contraires. Dans cette perspective, la majorité des répondants est favorable à l'examen d'une révision du mode de calcul de la pension de réversion qui assure le maintien strict du niveau de vie du conjoint survivant : cela passe par la prise en compte des pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion (Montant de la réversion = $(2/3$ de la retraite du défunt – $1/3$ de la retraite ou des revenus du survivant) si positif ou nul, zéro sinon). Plusieurs membres souhaitent que des projections liées à ce mode de calcul soient menées.

- Les répondants ont en revanche des avis partagés sur la proratisation en fonction de la durée de mariage. Pour une meilleure protection des femmes au moment du divorce, plusieurs membres souhaitent que soit néanmoins instruit le mécanisme dit du « splitting » tel qu'il peut exister dans d'autres pays. Il s'agit de voir si au moment du divorce, il est possible de prendre en compte les droits à la retraite et d'organiser un partage de droits à pension à ce moment-là. C'est une question difficile qui mérite toutefois d'être approfondie.
- Un avis global légèrement favorable pour l'extension du dispositif de réversion à d'autres formes du couple est formulé. Il est toutefois souligné qu'un élargissement du champ de la réversion ne peut s'envisager qu'à coût constant du dispositif de réversion, ce qui pose des difficultés sur le calibrage du nouveau dispositif. Il ressort des réponses qu'il ne s'agit probablement pas d'une évolution prioritaire.
- Enfin, les avis sont très tranchés sur le mode de financement de la réversion. Les répondants sont assez partagés par le fait que la réversion fasse l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples. Ceux qui sont défavorables à cette évolution avancent que ceci changerait fondamentalement la nature du système par répartition mutualisé en introduisant une logique d'assurance individuelle.

1) Les droits familiaux

Trois grands objectifs peuvent être a priori assignés aux droits familiaux de retraite. Il s'agit de :

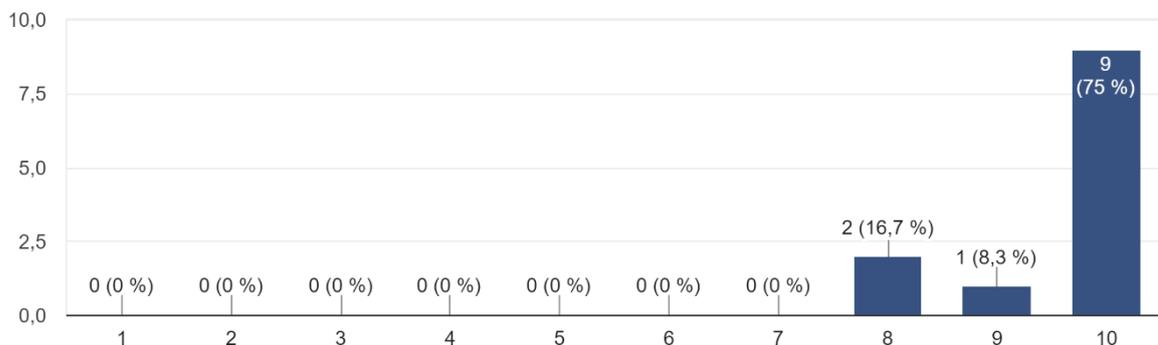
- Compenser les effets des enfants et de la maternité sur les carrières (objectif A) ;
- Cibler les assurés ayant eu un ou des enfants (redistribution horizontale). Cet objectif peut se décliner en deux sous-objectifs :
 - Compenser la moindre capacité d'épargne liée à la charge d'éducation des familles avec enfants (objectif B) ;
 - Favoriser les familles nombreuses pour encourager la natalité (objectif B') ;
- Redistribuer vers les bas revenus (objectif C).

Pour la totalité des répondants, la compensation des effets des enfants et de la maternité sur les carrières est un objectif des droits familiaux. Les répondants précisent que de nombreuses études comme celles menées à la Drees et à l'Insee ont montré l'impact de la maternité sur la carrière et par conséquent sur la pension de retraite des femmes. Plusieurs membres précisent que les modes de compensation devront veiller à maintenir les incitations à l'activité et être compatibles avec l'objectif de pérennité financière des régimes de retraite. Toutefois, il convient de privilégier autant que possible la correction *ex ante* des aléas de carrière liés à la maternité, plus efficace, plutôt qu'une compensation *ex post* au moment de la retraite. En effet, la réduction des inégalités de carrières entre les femmes et les hommes entraînera mécaniquement et de manière plus ciblée la réduction des écarts genrés de retraite.

Question 1 : Pensez-vous que les droits familiaux de retraite doivent poursuivre :

- *l'objectif A : Compenser les effets des enfants et de la maternité sur les carrières ?*
(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



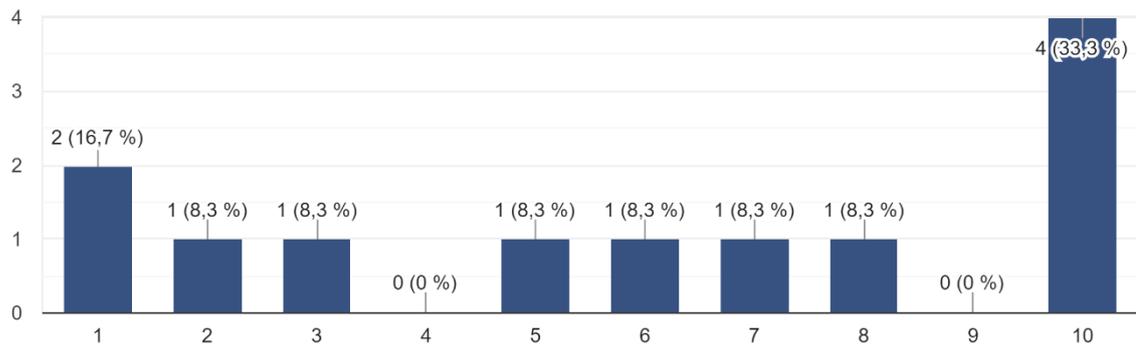
Concernant l'objectif de compensation de la moindre capacité d'épargne liée aux enfants, les avis divergent fortement. Les répondants soulignent que la capacité d'épargne dépend d'autres

facteurs très différents comme le coût du logement et pas seulement de l'arrivée des enfants. L'objectif de compenser la moindre capacité d'épargne apparaît plus éloigné de celui des droits familiaux. Plusieurs répondants soulignent en effet que la compensation *a posteriori*, au moment de la retraite, de la perte de ressources liée à la charge d'éducation paraît peu pertinente et surtout moins efficace qu'une compensation de cette charge à la naissance et au cours de la période d'éducation, *via* les prestations familiales par exemple.

- l'objectif B : Compenser la moindre capacité d'épargne liée à la charge d'éducation des familles avec enfants ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

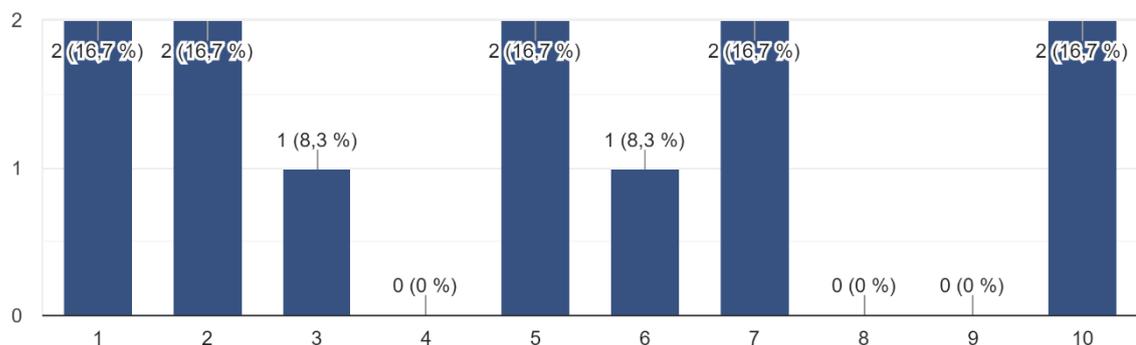


Concernant le fait que les droits familiaux ont pour objet d'encourager la natalité, les avis des répondants divergent également. Plusieurs répondants précisent que là aussi d'autres politiques publiques notamment familiales (prestations familiales, accueil et garde d'enfants) sont plus pertinentes pour encourager la natalité, même si le fait de compenser les effets des interruptions de carrière sur la retraite pourraient, à la marge, contribuer à cet objectif nataliste.

- l'objectif B' : Favoriser les familles nombreuses pour encourager la natalité ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



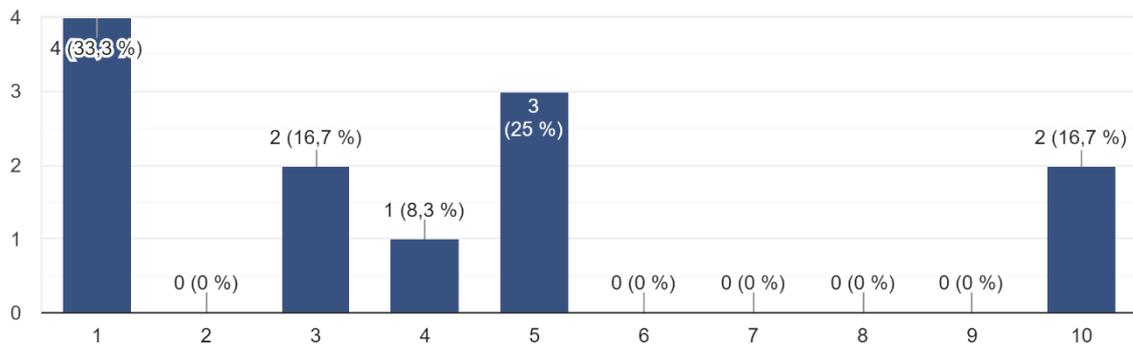
À la question aux membres de savoir si les droits familiaux ont pour objet de distribuer vers les bas revenus, les répondants sont plus nombreux à répondre par la négative. En effet, plusieurs

soulignent que d'autres instruments comme les *minima* de retraite (contributifs ou non) sont plus adaptés et plus efficaces en termes de redistribution de revenu que les droits familiaux. Assigner aux droits familiaux un objectif principal de redistribution verticale nuirait à la lisibilité et à l'efficacité des dispositifs existants. Toutefois, un membre précise que dans une certaine mesure, la politique des droits familiaux peut avoir des orientations prioritaires sur les bas revenus. Ce point dépend de l'équilibre général entre efficacité des droits, ressources disponibles, etc.

- l'objectif C : Redistribuer vers les bas revenus ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

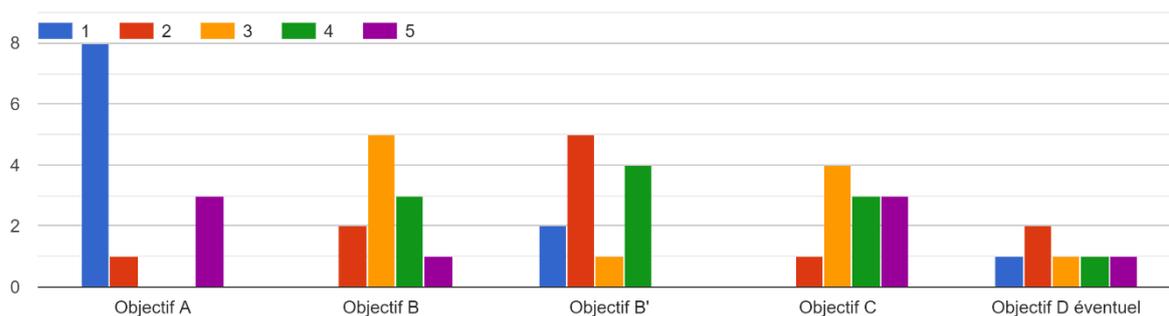


Question 2 : D'après vous, quel autre objectif non mentionné précédemment pourrait poursuivre les droits familiaux ? (objectif D)

Parmi les objectifs non mentionnés que pourraient poursuivre les droits familiaux figure le fait de partir à la retraite de façon anticipée. Un membre du COR signale que les droits familiaux, dans une logique de lutte contre la pauvreté et de gratification de la contribution démographique, pourraient poursuivre l'objectif d'assurer à toutes les femmes ayant élevé 3 enfants ou plus une retraite minimum un peu plus élevée que l'ASPA actuelle (qui intègre dans sa base ressources les majorations pour familles nombreuses) afin de reconnaître leur contribution à la démographie et à l'équilibre des régimes. Pour un autre membre, les droits familiaux pourraient également poursuivre l'objectif de réduction des écarts de pension entre hommes et femmes de façon à reconnaître la contribution de la fécondité à l'équilibre financier du système.

Pour la majorité des répondants au questionnaire, l'objectif prioritaire des droits familiaux de retraite est de compenser les effets des enfants et de la maternité sur les carrières et les droits à la retraite. Les politiques familiales (prestations, modes de garde,) et les politiques en faveur du logement, de l'égalité professionnelle sont les plus à même de poursuivre les objectifs de soutien à la natalité et de redistribution vers les bas revenus. Plusieurs membres soulignent qu'un seul outil ne peut répondre efficacement qu'à un seul objectif et qu'il est donc pertinent de n'en retenir qu'un seul pour les droits familiaux.

Question 3 : Classer les objectifs selon leur degré de priorité du plus important (1) au moins important (5).



Si pour certains répondants, la compensation des effets de la maternité et des enfants sur les droits à la retraite relève du système de retraite *via* les droits familiaux, d'autres soulignent que dans l'idéal, la politique familiale devrait en premier lieu compenser l'impact des enfants sur la carrière des femmes. En effet, les politiques familiales (ouvertures de crèches, aides à la garde d'enfants, soutien à la reprise d'activité...) doivent permettre en premier lieu aux femmes de travailler, afin qu'elles bénéficient comme les hommes de carrières complètes sans que leur progression ne soit ralentie par les maternités. Certains répondants soulignent qu'en cas de contrainte sur les ressources publiques, il est préférable de privilégier les mesures de soutien au moment où les enfants sont à charge plutôt qu'à la retraite. De plus, les politiques pour l'égalité homme/femme et les politiques de l'emploi doivent contribuer davantage à limiter les effets de la maternité sur les carrières.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, les politiques familiales, en faveur du logement, de l'égalité professionnelle sont les plus à même de poursuivre les objectifs de soutien à la natalité et de redistribution vers les bas revenus.

La suite du questionnaire aborde chaque objectif assigné a priori aux droits familiaux et les dispositifs qui y sont associés.

a) Objectif A : Compenser les effets des enfants et de la maternité sur les carrières

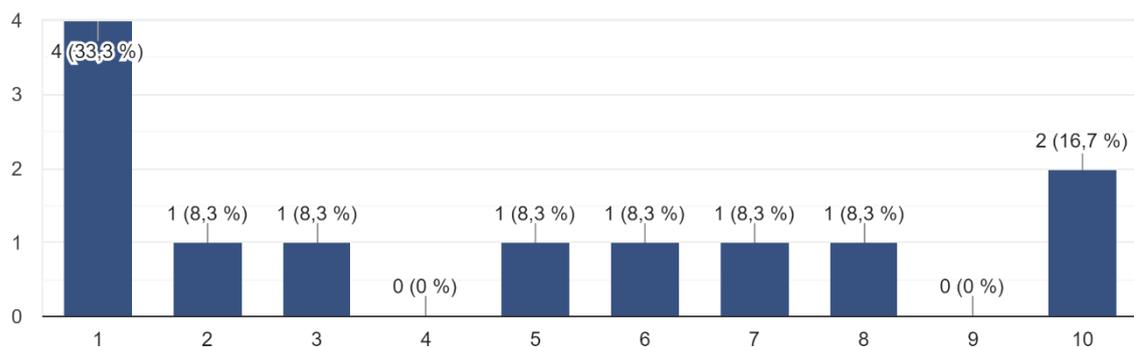
Le conditionnement du bénéfice des dispositifs de MDA et AVPF aux seuls parents (en général les femmes) ayant connu des interruptions de carrière ou des réductions d'activité fait débat parmi les répondants. Pour certains, ceci pourrait inciter les parents à interrompre leur activité et ainsi profiter au mieux de leur enfant. Par ailleurs, cela permettrait de cibler les interruptions et réductions d'activité effectives et de limiter les effets d'aubaine. Néanmoins, plusieurs répondants soulignent que l'impact pour les parents n'est pas uniquement lié à une interruption ou réduction d'activité mais à la charge de la conciliation sur la carrière et la vie quotidienne. La carrière des femmes n'est pas affectée seulement par la période d'interruption mais il s'agit de la dynamique même de cette carrière, après cette interruption (et parfois durablement) qui est affectée : moindre progression des salaires, évolution professionnelle, opportunités de

carrière. Il semble alors légitime de maintenir un droit même en dehors d'une réduction ou interruption d'activité. En outre, ajouter une conditionnalité, qui risquerait d'être complexe et d'introduire des non-linéarités si elle est mal paramétrée, viendrait compliquer un système qui l'est déjà.

Question 6 : La MDA est accordée qu'il y ait eu ou non interruption d'activité et l'AVPF peut également être accordée sans interruption ou réduction d'activité. Faudrait-il conditionner le bénéfice du dispositif de validation de période aux seuls parents (en général les femmes) ayant connu des interruptions de carrière ou des réductions d'activité même si cette proposition pourrait inciter à une réduction de l'offre de travail ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

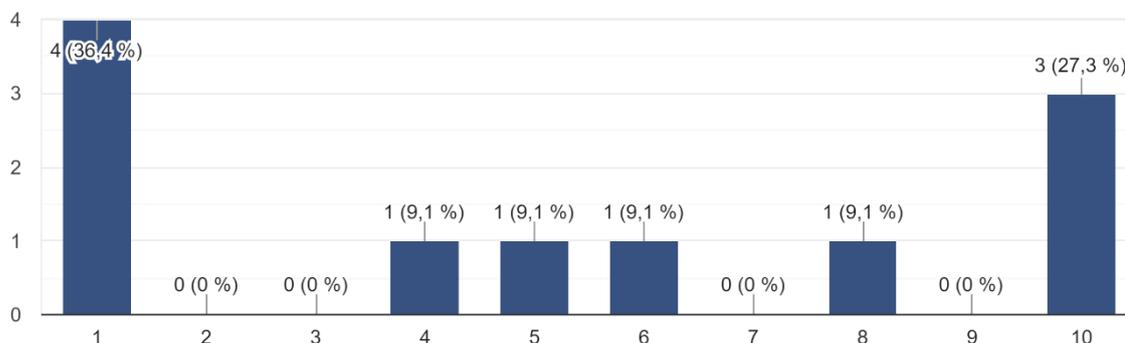


À la question visant à savoir si le fait d'avoir eu des enfants doit conduire ou non à pouvoir partir plus tôt à la retraite à carrière identique, les avis des répondants sont partagés. Pour certains, le fait qu'une mère ayant continué à travailler avec une charge et des contraintes spécifiques puisse partir un peu plus tôt à la retraite qu'une personne n'ayant pas eu d'enfant est légitime. Pour d'autres, le fait d'avoir des enfants augmente, en moyenne, l'espérance de vie des parents. Il n'y a donc pas de raison de permettre de partir plus tôt à carrière identique. Certains répondants soulignent par ailleurs que la comparaison de deux carrières est un exercice à la fois très théorique et délicat. Le seul fait de comparer le nombre de trimestres validés est insuffisant pour qualifier deux carrières d'identiques. En effet, cela ne prend pas en compte des différences de trajectoire de carrière, notamment du fait d'avoir eu ou non un enfant. En outre, la maternité a un effet négatif sur le niveau des salaires et donc de pension, pas sur la durée de retraite. Les droits familiaux doivent donc rehausser le niveau de pension plutôt que de permettre d'atteindre plus tôt le taux plein. Par ailleurs, le fait de permettre de partir plus tôt amplifie les inégalités de pension liées à la maternité en désincitant la poursuite d'activité et donc l'acquisition de droits.

Question 7 : Le fait d'avoir eu des enfants doit-il conduire à pouvoir partir plus tôt à la retraite à carrière identique ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses

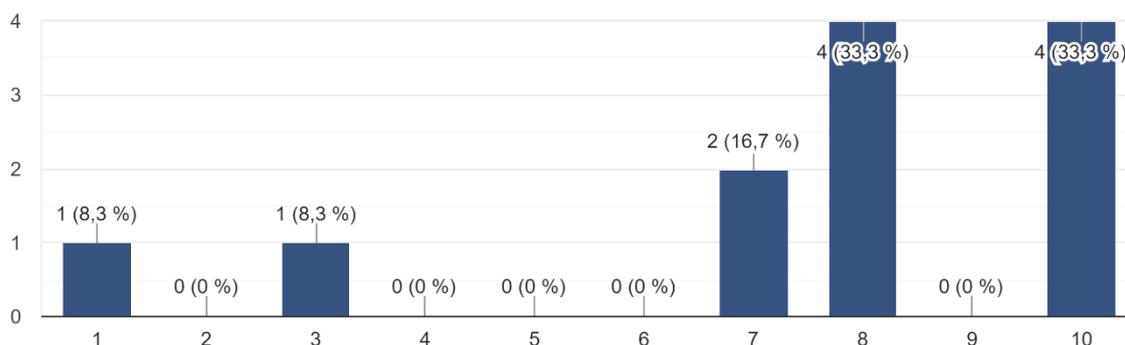


Les répondants sont plutôt favorables à une compensation de l'absence ou de la baisse de salaire en cas d'interruption ou de réduction d'activité. Pour certains, cette compensation doit porter sur la validation des seuls trimestres, sans compensation du salaire qui apparaît complexe et qui relève davantage des prestations familiales. Pour d'autres, l'interruption ou la moindre activité doit être compensée par l'attribution de trimestres et par l'inscription d'un salaire porté au compte, ou encore d'un financement de points dans les régimes complémentaires. Pour les répondants qui ne sont pas favorables à une compensation, la réduction d'activité entraîne *de facto* des salaires moindres et donc des cotisations retraite moindres que le système de retraite ne peut compenser, la réduction de l'activité constituant *a priori* un choix de l'assuré.

Question 8 : Le système de retraite doit-il compenser l'absence ou la baisse de salaire en cas d'interruption ou de réduction d'activité ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



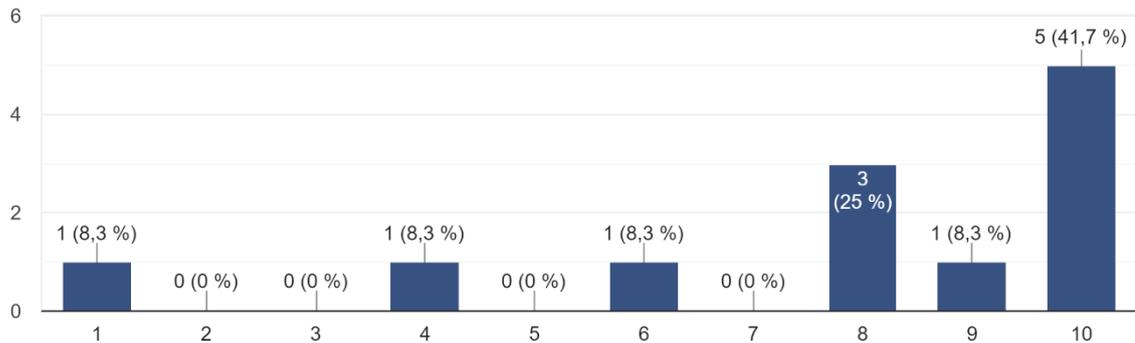
Les répondants s'accordent sur le fait que l'impact éventuel des enfants sur la trajectoire salariale des mères doit être compensé même si certains relèvent la difficulté d'un tel exercice.

En effet, une moindre promotion ou mobilité a un impact sur la trajectoire salariale des mères plus difficile à appréhender que l'impact d'une interruption ou réduction de l'activité. Certains répondants soulignent par ailleurs que ceci relève avant tout de la responsabilité des employeurs et que le système de retraite ne devrait pas avoir à le faire.

Question 9 : Le système de retraite doit-il essayer de corriger les impacts éventuels des enfants sur la trajectoire salariale des mères ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

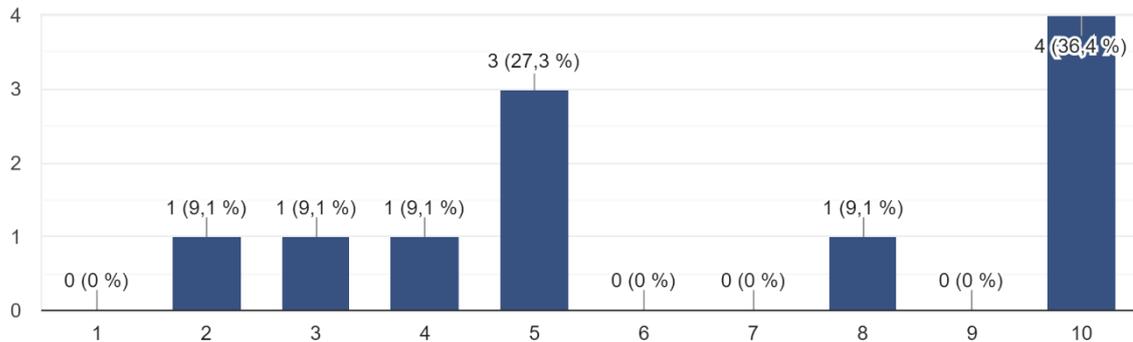


Concernant la mise en place d'un dispositif spécifique de compensation des interruptions et/ou réductions d'activité qui se substituerait à l'AVPF et aux MDA pour une meilleure lisibilité, les avis des répondants sont partagés. En effet, si tous s'accordent pour rendre les dispositifs davantage lisibles, plusieurs membres notent que la MDA et l'AVPF répondent chacune à des besoins spécifiques. La MDA permet d'accorder des trimestres supplémentaires sans condition d'interruption d'activité, tandis que l'AVPF bénéficie aux parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle. La simplification des dispositifs ne doit pas conduire à une réévaluation des critères d'éligibilité et potentiellement à une perte de droits pour certains parents. Plusieurs répondants insistent sur le fait que la disparition de la MDA pour les mères / parents n'ayant pas réduit ou interrompu leur activité n'est pas souhaitable.

Question 10 : Seriez-vous favorable à la mise en place d'un dispositif spécifique de compensation des interruptions et/ou réductions d'activité qui se substitue à l'AVPF et MDA pour une meilleure lisibilité ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses

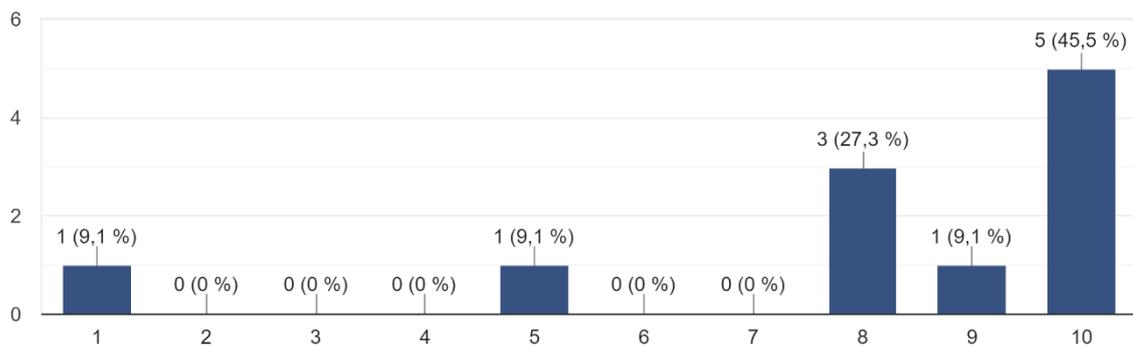


Concernant la mise en place d'un dispositif spécifique qui viendrait compenser les interruptions et réductions d'activité, la majorité des répondants s'accorde pour que ce dispositif soit limité dans le temps afin d'inciter les mères à la reprise d'une activité et ne pas les tenir éloignées du marché du travail.

Question 11 : Dans une telle perspective, pensez-vous que les périodes compensées doivent être limitées dans le temps ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

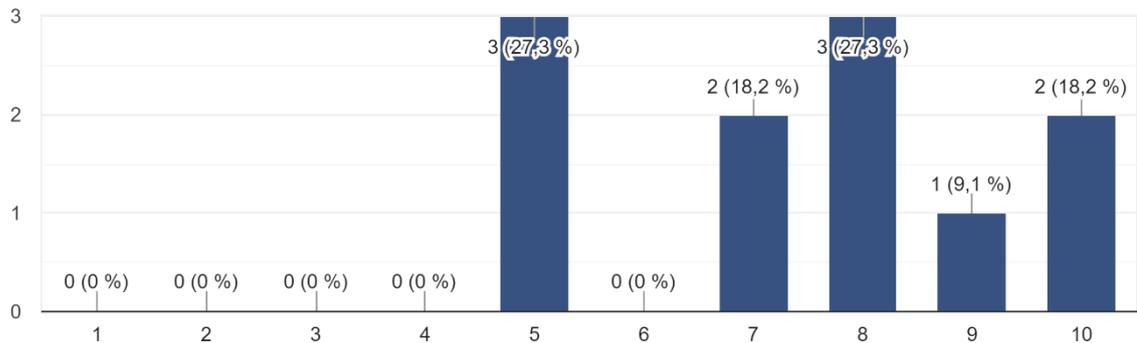
11 réponses



Les répondants sont favorables à un ciblage des périodes d'interruptions et/ou de réduction d'activité sur les moments où les besoins de prise en charge sont souvent plus importants : pour les jeunes enfants non encore scolarisés ou quand le statut d'aidant familial est reconnu.

Pensez-vous que les périodes d'interruptions et/ou de réduction d'activité doivent être ciblées (celles de parents de jeunes enfants (avant 3 ans) ou d'aidants familiaux par exemple) ?
(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

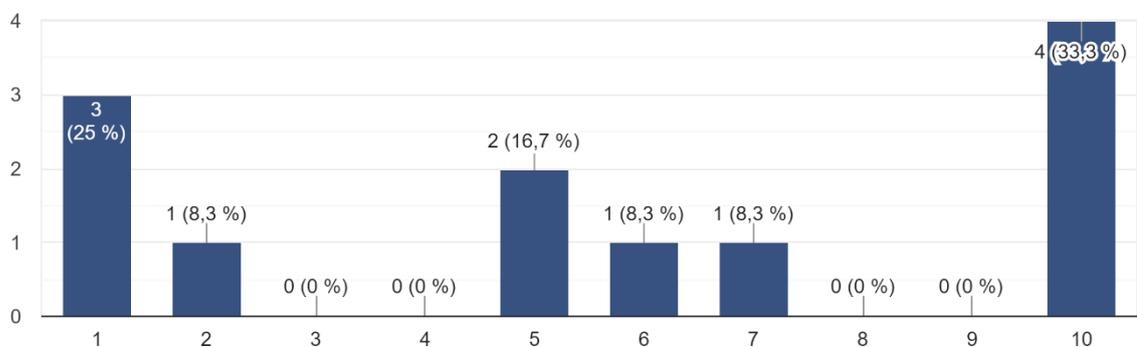
11 réponses



Pour la compensation des trimestres, certains répondants estiment que le barème devrait dépendre du rang de l'enfant car les impacts sur la carrière de la mère augmentent avec le nombre d'enfants. Une crainte que cela ajoute de la complexité est néanmoins évoquée et des membres estiment nécessaire que ceci soit étayé par davantage d'éléments de la littérature.

Le barème de compensation des trimestres doit-il dépendre du rang de l'enfant ?
(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



b) Objectif B et B' : Compenser la moindre capacité d'épargne liée à la charge d'éducation des familles avec enfants, favoriser les familles nombreuses pour encourager la natalité

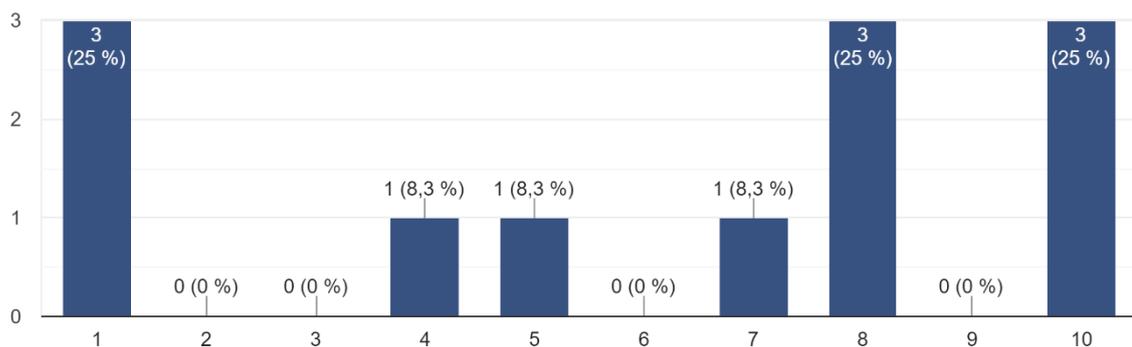
À la question de savoir s'il serait opportun d'ouvrir la majoration de pension proportionnelle pour enfant dès la première naissance, la majorité des répondants y est favorable du fait de l'impact sur la carrière des mères dès le premier enfant. Ceci pourrait s'accompagner d'une forfaitisation de la majoration proportionnelle. Plusieurs membres demandent que soit menée une étude d'impact afin de mieux appréhender les effets d'une telle mesure. Certains répondants souhaitent également que soit analysée la suppression de ce dispositif et la réallocation des

crédits sur les autres mécanismes de droit familiaux notamment ceux visant à renforcer la compensation des pertes de salaires. Pour les membres favorables au maintien de la majoration proportionnelle à partir du 3^{ème} enfant, le système de retraite offre une juste compensation aux parents qui ont non seulement soutenu financièrement leurs enfants mais ont aussi contribué à la viabilité à long terme du système de retraite par répartition.

Question 12 : La majoration de pension proportionnelle pour enfants ne concerne actuellement que les parents ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Faut-il ouvrir ce dispositif dès le 1er enfant afin d'en faire bénéficier tous les parents même si, à enveloppe budgétaire constante, les montants seraient mécaniquement plus faibles ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

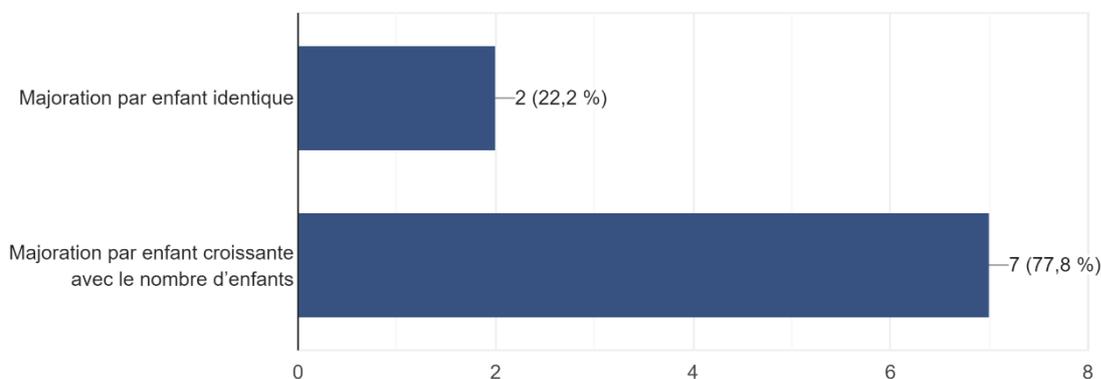
12 réponses



Les répondants sont plutôt favorables à ce que la majoration par enfant augmente avec le nombre d'enfants car l'impact sur la carrière est croissant avec le nombre d'enfants. Une modulation de la majoration par enfant selon son rang reflèterait l'impact non linéaire de la charge d'enfants sur le niveau de vie et la capacité d'épargne. Certains notent que cela peut avoir un effet positif sur la natalité.

Si oui, est-ce que la majoration par enfant devrait être la même quel que soit le nombre d'enfants ou augmenter avec le nombre d'enfants afin de favoriser les familles nombreuses ?

9 réponses



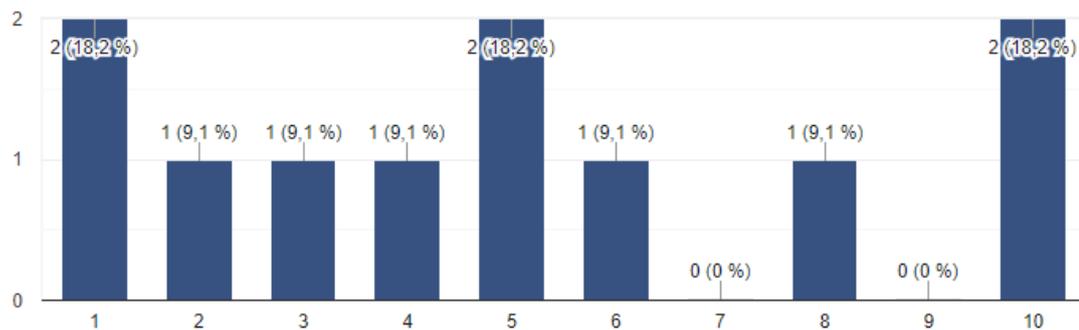
c) Objectif C : Redistribuer vers les bas revenus

Il était demandé dans le questionnaire si, dans une perspective de simplification, les membres seraient favorables à l'alignement des conditions d'ouverture de l'AVPF sur celles de la Prepara ce qui reviendrait à conditionner son accès à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ainsi qu'à la cessation ou à l'interruption de l'activité professionnelle. Les avis des répondants sont plutôt divergents. Les membres pour qui une telle mesure n'est pas souhaitable avancent le fait que cela peut constituer un frein à l'offre de travail et qu'une telle mesure pourrait s'avérer défavorable aux personnes n'ayant pas exercé une activité professionnelle avant la naissance de l'enfant.

Question 13 : Dans une perspective de simplification, seriez-vous favorable à l'alignement des conditions d'ouverture de l'AVPF sur celles de la Prepara ; ceci reviendrait à conditionner son accès à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ainsi qu'à la cessation ou à l'interruption de l'activité professionnelle, même si cela pourrait constituer un frein à l'offre de travail ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses

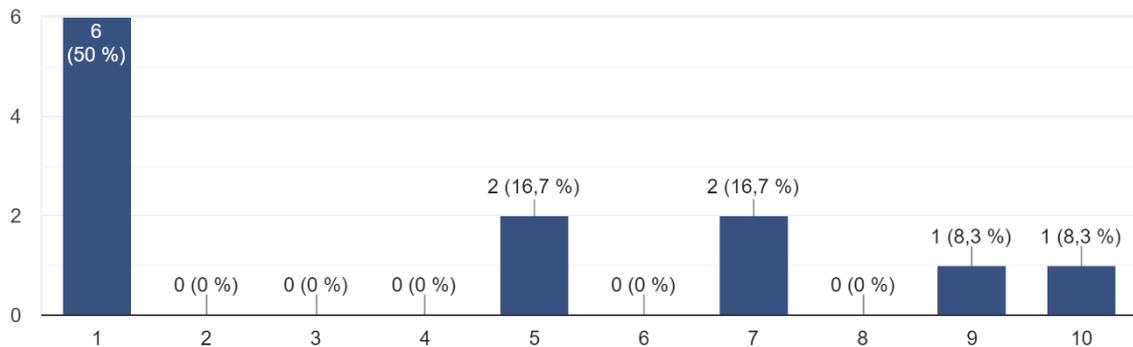


Les répondants sont plutôt défavorables à la mise en place d'un dispositif spécifique de compensation des interruptions et/ou réductions d'activité intégrant des conditions de ressources pour compenser davantage les effets sur la carrière des parents percevant de bas revenus. Les interruptions ou réductions d'activité pèsent fortement sur les droits et perspectives des salariés y compris de niveau intermédiaire ou élevé. L'objectif premier des droits familiaux est la compensation des effets des enfants et de l'éducation sur la carrière (objectif A) et cela n'appelle pas en priorité la création de conditions de ressources. Les droits familiaux attachés à la retraite n'ont pas à compenser les bas revenus, cela appartient à d'autres politiques de lutte contre la pauvreté. Les membres favorables à une modulation en fonction des ressources arguent que les femmes disposant de bas revenus sont davantage concernées par des interruptions de carrière. Ils notent toutefois que cette modulation selon le niveau de revenu ne doit pas constituer une incitation à l'inactivité.

Question 14 : Un dispositif spécifique de compensation des interruptions et/ou réductions d'activité doit-il intégrer des conditions de ressources pour compenser davantage les effets sur la carrière des parents percevant de bas revenus ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



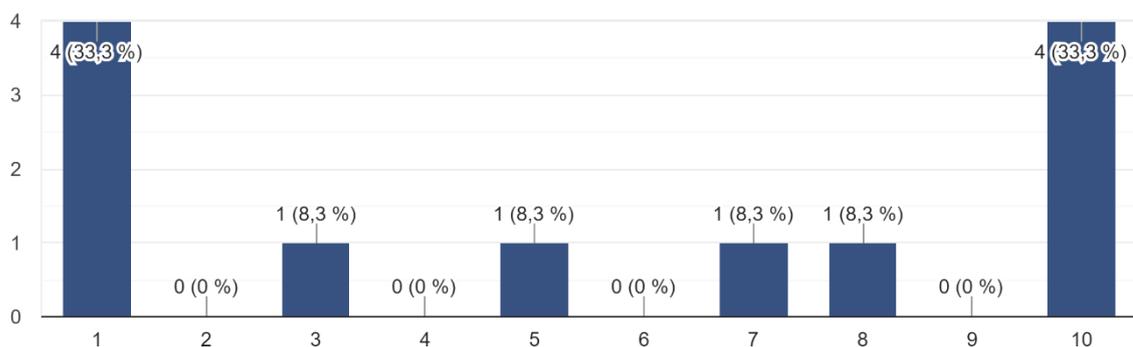
Les répondants sont assez partagés sur le fait qu'un dispositif spécifique de compensation des effets des enfants sur la trajectoire salariale des femmes (avec ou sans interruption de carrière) soit proportionné au niveau de salaire antérieur de la mère. Si certains sont favorables à un montant forfaitaire, d'autres estiment que la proportionnalité serait cohérente avec le caractère assurantiel du système de retraite français et permettrait une compensation s'approchant mieux de l'aléa de carrière subi observé qui est lié au niveau de salaire.

Question 15 : Un dispositif spécifique de compensation des effets des enfants sur la trajectoire salariale des femmes (avec ou sans interruption de carrière) doit-il :

- être proportionné au niveau de salaire antérieur de la mère ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

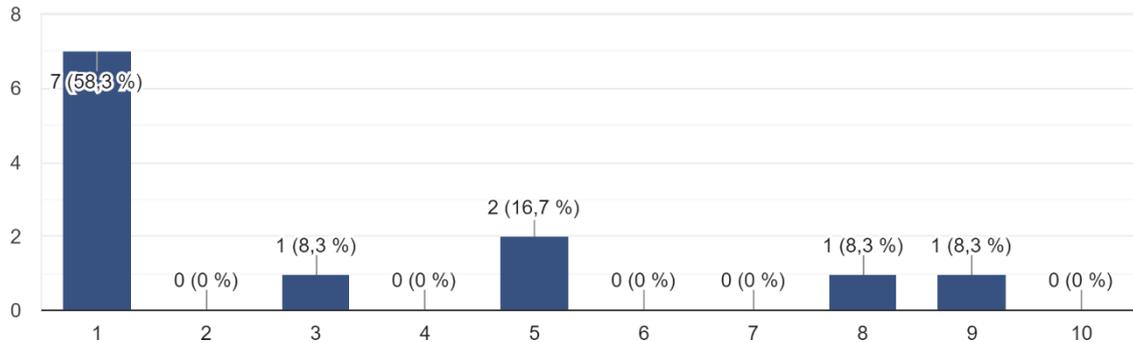
12 réponses



La majorité des répondants estime que la compensation des effets des enfants sur la trajectoire salariale des femmes ne doit pas être plus importante pour les bas salaires. En effet, un dispositif de compensation forfaitaire, plutôt que proportionnelle, serait moins adapté pour compenser l'aléa de carrière subi car celui-ci dépendrait du niveau de salaire. Par ailleurs, l'objectif de redistribution vers les bas salaires relève davantage d'autres dispositifs mieux adaptés.

- *ou à l'inverse être plus important pour les mères à plus bas salaires ?*
(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



Les répondants sont partagés sur le fait que la majoration pour enfants doit être forfaitaire ou proportionnelle au montant de la pension. Plusieurs répondants notent qu'aujourd'hui la majoration est accordée dans les mêmes conditions aux deux parents, sans prise en considération de l'impact des enfants sur leur carrière respective. La majoration, par son caractère proportionnel, tend à améliorer davantage le montant en valeur de la pension des hommes alors que leur carrière est moins affectée. La logique forfaitaire serait au regard des inégalités salariales actuelles pertinente. Cependant le caractère proportionnel semble malgré tout plus à même de répondre à l'objectif de compensation du préjudice de carrière qu'un avantage de nature forfaitaire, qui ne tiendrait pas compte du niveau de rémunération des parents. Par principe, la majoration a vocation à être proportionnelle au salaire afin de refléter l'impact sur la carrière avec mise en place d'un plafond pour éviter les effets d'aubaine.

Question 16 : Pensez-vous que la majoration pour enfants devrait être forfaitaire ou proportionnelle au montant de la pension ?

11 réponses

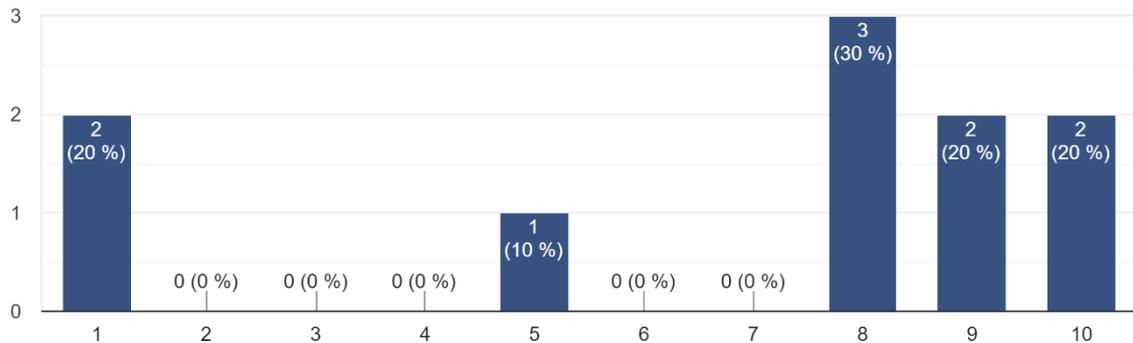


La majorité des répondants juge souhaitable la mise en place d'un plafonnement en cas de majoration proportionnelle au montant de la pension afin d'éviter des effets d'aubaine pour les salaires les plus élevés.

Question 17 : Jugez-vous souhaitable la mise en place d'un plafonnement en cas de majoration proportionnelle au montant de la pension ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

10 réponses



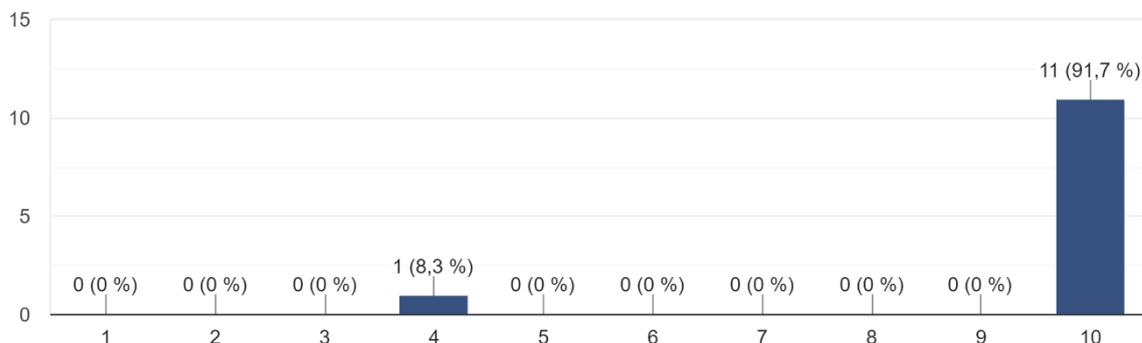
d) Harmonisation des dispositifs

Actuellement, les types de MDA, leur durée et leurs conditions d'attributions diffèrent d'un régime de retraite à l'autre. Il en est de même pour les majorations de pension. Pour un membre, l'harmonisation apparaît risquée, en particulier si elle se fait « par le bas » aux dépens des retraités. Tous les autres répondants sont favorables à l'harmonisation des dispositifs. La majorité d'entre eux sont favorables à une harmonisation autour des règles du régime de base, qui concerne dès à présent la grande majorité des actifs (4 trimestres, sans condition de cessation ou réduction d'activité). Un répondant propose comme le recommande la Cour des comptes un alignement du nombre de MDA sur celui de la fonction publique (2 trimestres). Un membre propose la disparition de la MDA en tant que telle, et la fusion dans une AVPF élargie (ou dispositif équivalent dans les régimes spéciaux, comme c'est déjà le cas à la fonction publique).

Question 18 : Pensez-vous nécessaire que soient harmonisées les conditions d'attributions et les durées des MDA entre régimes ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

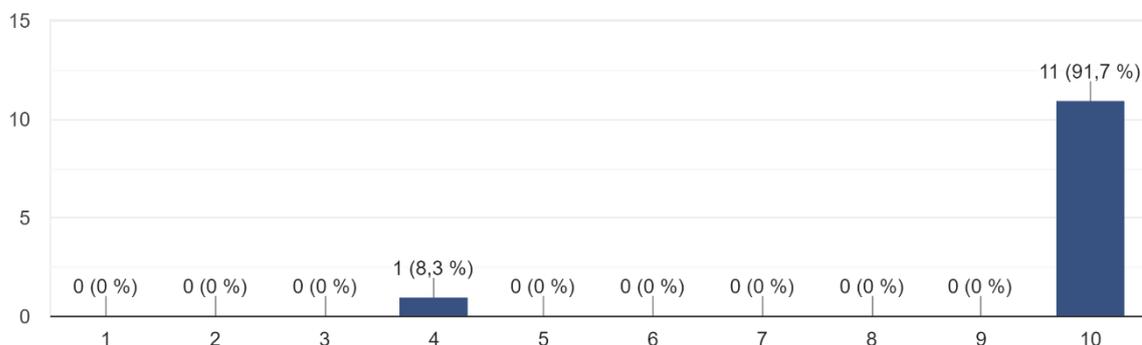


Les répondants sont également favorables à une harmonisation des taux de majoration entre régimes. Un membre note que la question de l'harmonisation est un vrai enjeu et qu'elle ne peut pas se mener de manière parcellaire, en considérant chaque levier isolément. Il y a en effet des équilibres propres aux différents régimes (liés à la structure et la dynamique des rémunérations, des carrières et du calcul des droits) et il est nécessaire de veiller à l'équilibre de l'ensemble du système. Les répondants font état de 3 éléments d'harmonisation envisageables : une généralisation d'une majoration de la retraite au-delà du 3^{ème} enfant (dès lors que la majoration est plafonnée en valeur), la généralisation d'un plafonnement du montant de la majoration, une généralisation de la condition d'éducation de l'enfant pendant 9 ans jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

Question 19 : Pensez-vous nécessaire que soient harmonisés les taux de majoration entre régimes ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

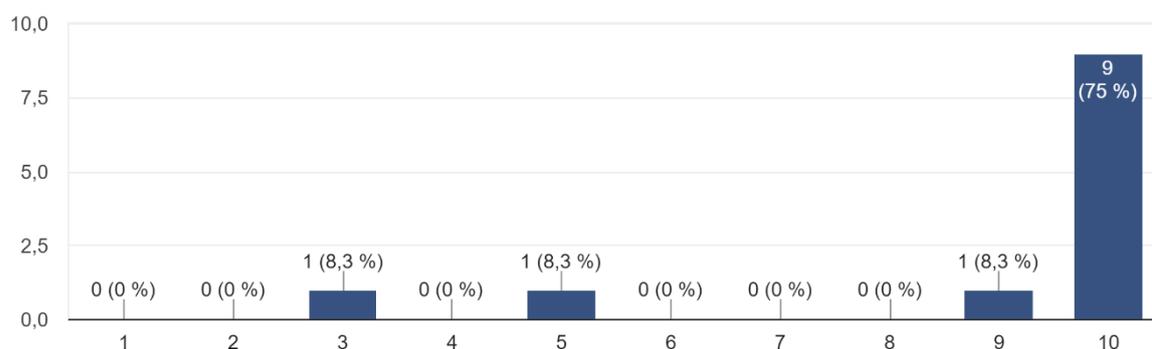


Concernant le financement des droits familiaux, une disparité existe parmi les régimes et les dispositifs (financement dédié ou pris en charge implicitement par les régimes). Les répondants sont en majorité favorables à une clarification du financement afin de mieux identifier les enjeux.

Question 20 : Concernant le financement des droits familiaux, une disparité existe parmi les régimes et les dispositifs (financement dédié ou pris en charge implicitement par les régimes). Seriez-vous favorable à une clarification de ce financement pour mieux identifier les sommes en jeu ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



Commentaires et suggestions complémentaires sur les droits familiaux

Tant que le système de retraite est par répartition, un membre se dit favorable au maintien des droits familiaux tels qu'ils existent. Avec un système par capitalisation, de nature différente, les enjeux seraient différents.

Pour un autre membre, les dispositifs à privilégier sont ceux qui n'éloignent pas durablement les femmes de l'emploi, donc ceux qui compensent les suspensions de carrière de courte durée. Il est nécessaire de ne pas augmenter le poids de ces dispositifs dans la période et veiller à ce que la convergence et la modernisation des règles des régimes actuels soient réalisés à enveloppe financière constante. Si la réforme devait aboutir à une baisse globale des dépenses, les économies réalisées devraient être réorientées vers les politiques familiales. Il faut également veiller de ne pas donner un nouveau signal « anti-familles » (après la baisse du plafond du quotient familial, la mise sous conditions de ressources des prestations familiales...) alors que la natalité atteint un niveau critique.

2) Les droits conjugaux

a) Objectif A : assurer aux veufs ou veuves les plus modestes un minimum lié aux droits acquis par leur conjoint (logique de redistribution verticale)

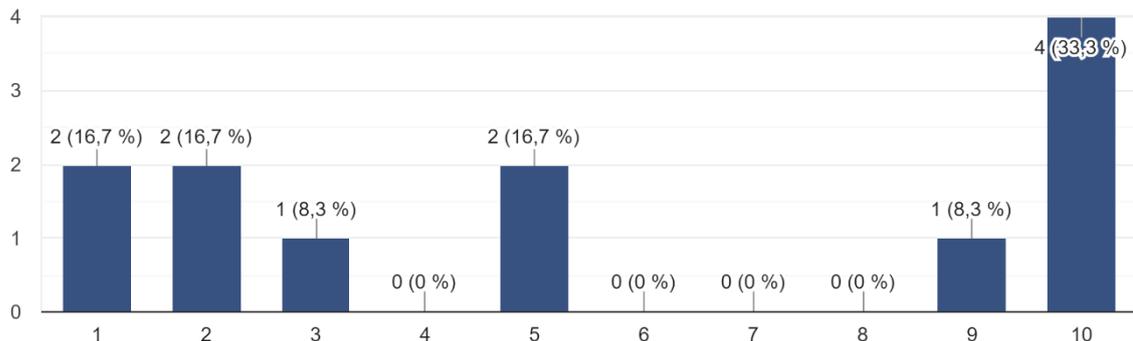
Concernant les objectifs assignés aux droits conjugaux, les répondants sont partagés sur le fait que les droits conjugaux doivent assurer aux veufs ou veuves les plus modestes un minimum lié aux droits acquis par leur conjoint (logique de redistribution verticale). En effet, plusieurs membres indiquent que le cœur du système de retraite est contributif et que les mécanismes de solidarité pour les retraités les plus modestes doivent être ciblés prioritairement sur la personne et non pas sur sa situation matrimoniale. L'objectif de soutien des veufs et veuves les plus modestes introduit une iniquité difficilement justifiable envers les retraités vivant seuls (célibataires, divorcés, ayant eu un conjoint non-marié décédé). Les *minima* de pensions sont plus à même d'assurer une redistribution vers les ménages les plus modestes.

Question 21 : Pensez-vous que les droits conjugaux de retraite doivent poursuivre :

- l'objectif A : Assurer aux veufs ou veuves les plus modestes un minimum lié aux droits acquis par leur conjoint (logique de redistribution verticale) ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



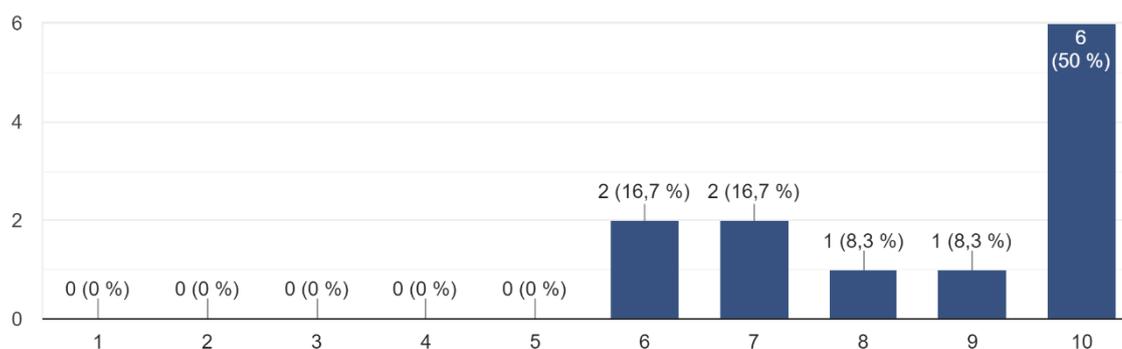
b) Objectif B : maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage)

Les répondants s'accordent sur l'objectif B qui est de maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage). Le maintien du niveau de vie constitue la finalité la plus justifiée du dispositif de réversion. Le veuvage peut en effet entraîner une perte de niveau de vie, en raison de la perte de la pension du conjoint décédé et des économies d'échelle liées à la vie de couple. Néanmoins, plusieurs membres pointent les limites du dispositif. En effet, le niveau de vie ne dépend pas que de la pension, mais de tous les potentiels revenus. Ensuite, se pose la question de savoir pourquoi le système de retraite proposerait seul un dispositif de maintien du niveau de vie. Par ailleurs, les personnes en couple non mariés sont exclues de cet objectif. Cet objectif ne justifie pas le financement par redistribution des personnes non mariées vers les personnes mariées.

- ***l'objectif B : Maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage) ?***

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



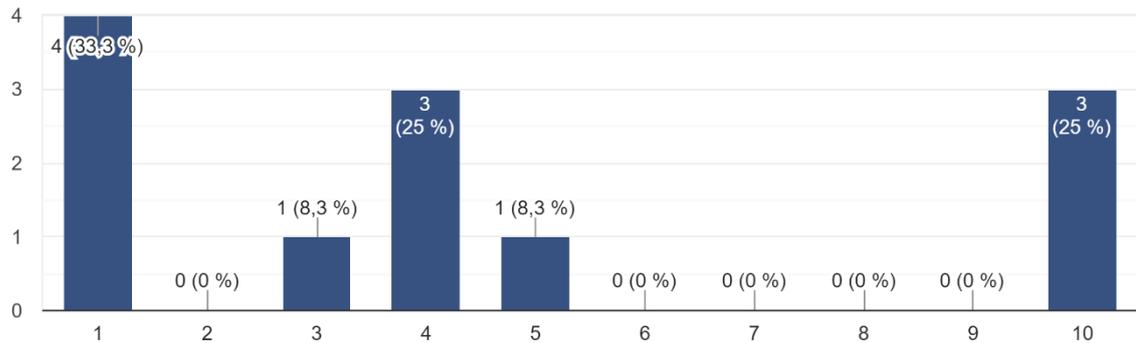
c) Objectif C : bénéficiaire sans condition d'une partie des droits acquis par son conjoint (logique patrimoniale)

Une majorité des répondants s'accordent sur le fait que les droits conjugaux n'ont pas pour objectif de permettre au survivant de bénéficier sans condition d'une partie des droits acquis par son conjoint (logique patrimoniale). Cet objectif repose sur le fait de considérer le couple et non pas l'individu comme unité cotisante. Plusieurs membres déclarent être favorables à une plus grande « déconjugalisation » des prestations. En effet, la logique patrimoniale supposerait que la réversion corresponde à la réalisation d'un « patrimoine retraite » constitué par les membres du couple via le versement de cotisations pendant la vie active ; or cette vision n'est pas compatible avec le principe de répartition selon lequel les prestations sont financées par les cotisations prélevées à la date courante. Toutefois, pour certains membres la logique patrimoniale semble plus fragile mais elle ne peut être totalement exclue comme facteur de légitimation du système.

- ***l'objectif C : Bénéficiaire sans condition d'une partie des droits acquis par son conjoint (logique patrimoniale) ?***

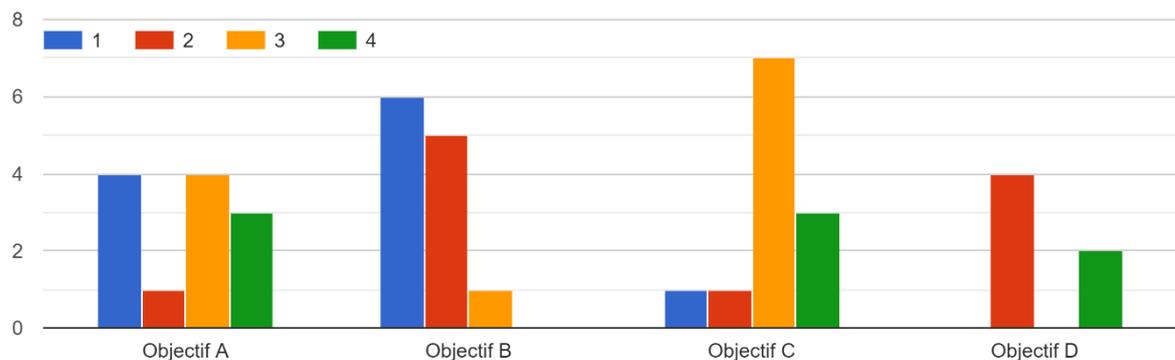
(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



L'objectif B visant à maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage) apparaît comme l'objectif prioritaire des répondants concernant les droits conjugaux. En effet, l'objectif de maintien du niveau de vie, avec toutes ses limites, est le seul à pouvoir justifier la réversion. L'objectif A relève davantage des *minima* de pension et de vieillesse et l'objectif C, s'il a pu justifier la réversion en son temps, ne correspond plus aux évolutions sociétales.

Question 23 : Classer les objectifs selon leur degré de priorité du plus important (1) au moins important (4).

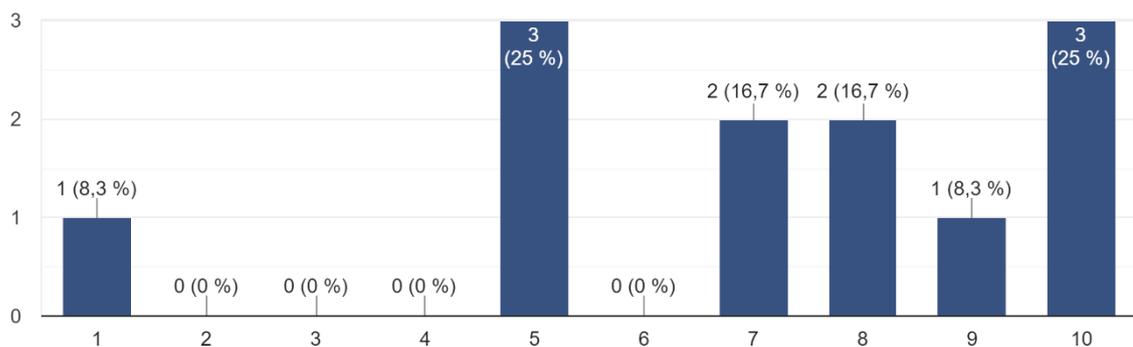


Si l'objectif de maintien du niveau de vie antérieur au décès du conjoint doit être poursuivi, la majorité des répondants est favorable au principe d'une modification du mode de calcul de la pension de réversion en prenant en compte les pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion (Montant de la réversion = (2/3 de la retraite du défunt – 1/3 de la retraite ou des revenus du survivant) si positif ou nul, zéro sinon). Plusieurs membres souhaitent que des projections liées à ce mode de calcul soient menées. Un membre note que le calcul proposé semble un peu défavorable aux veufs / veuves notamment en raison de la lourdeur de la charge de logement qu'il est difficilement envisageable d'alléger lorsque le survivant est âgé, peu mobile.

Question 25 : Afin d'orienter plus clairement la réversion vers l'objectif de maintien du niveau de vie, seriez-vous favorable à une modification du mode de calcul de la pension de réversion en prenant en compte les pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion (Montant de la réversion = (2/3 de la retraite du défunt – 1/3 de la retraite ou des revenus du survivant) si positif ou nul, zéro sinon) ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

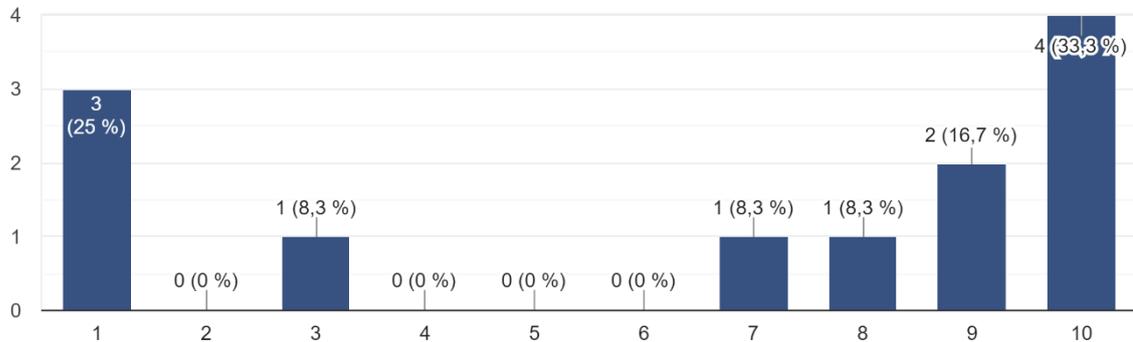


Les répondants s'expriment en majorité en faveur d'une proratisation de la réversion en fonction de la durée du mariage en cas de mariages multiples. Cependant, plusieurs membres soulignent qu'une application stricte de l'objectif de maintien du niveau de vie implique de ne pas proratiser et de réserver la réversion uniquement aux conjoints mariés au moment du décès. Néanmoins, ceci peut conduire à des situations discutables. Pour aller plus loin dans une meilleure protection des femmes au moment du divorce, plusieurs membres souhaitent que soit instruit le mécanisme dit du « splitting » tel qu'il peut exister dans d'autres pays. Il s'agit de voir si au moment du divorce, il est possible de prendre en compte les droits à la retraite et d'organiser un partage de droits à pension à ce moment-là. Ce n'est pas sans difficulté mais ce point mérite d'être approfondi.

Question 26 : Est-ce qu'à votre avis, la réversion doit être proratisée en fonction de la durée du mariage en cas de mariages multiples ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

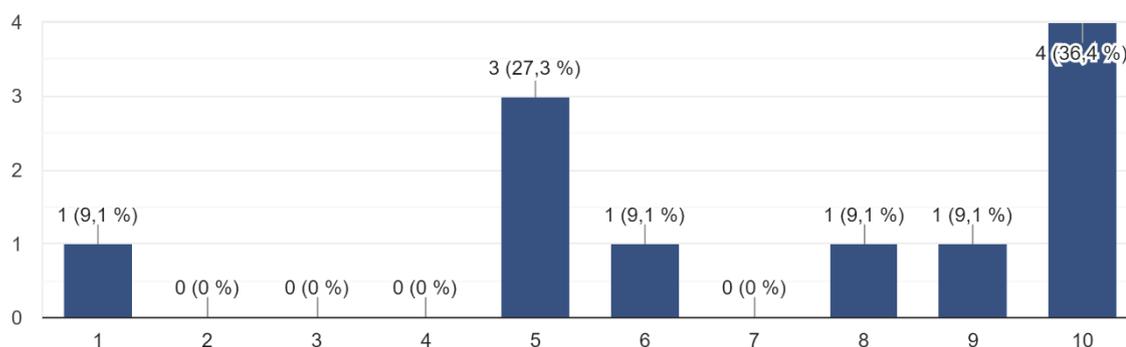
12 réponses



La majorité des répondants s'exprime plutôt pour une extension du champ de la réversion en priorité aux couples pacsés mais avec des exigences renforcées en matière de solidarité, de protection de l'union et de durée, comme cela est d'ailleurs le cas dans d'autres pays. Plusieurs membres soulignent en effet qu'à chacune des formes de vie conjugale correspond un degré différent de droits et obligations réciproques (et notamment de secours mutuel), dans leur complétude et leur souplesse, qui peut justifier une différence de traitement. Un membre défavorable à l'extension de la réversion aux couples non mariés souligne que seule la séparation en matière de mariage (divorces, décès) est réglementée avec des droits et obligations. La vérification des relations, des preuves de vie commune et des droits de réversion pourrait devenir extrêmement difficile en cas d'extension de la réversion aux couples non mariés, entraînant des fraudes et des litiges. Les couples qui signent un PACS ou vivent en concubinage n'ont pas souhaité se soumettre à cette réglementation. Une réglementation commune n'a pas donc lieu à s'appliquer. En outre, plusieurs membres indiquent qu'un élargissement du champ de la réversion ne peut s'envisager qu'à coût constant du dispositif de réversion. Pour certains membres, il ne s'agit pas d'une évolution prioritaire. L'enjeu premier est de redéployer les économies réalisées sur les droits de retraite conjugaux et familiaux vers les politiques familiales (accueil de la petite enfance notamment).

Question 27 : Étant donnée l'évolution de la conjugalité, le champ de la réversion doit-il être élargi au-delà des seuls couples mariés (pacsés, voire concubins) ?

11 réponses

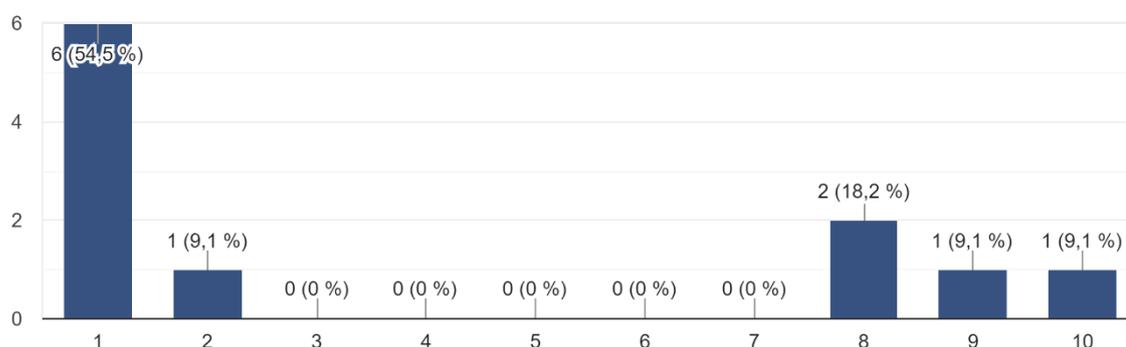


Les répondants sont assez partagés par le fait que la réversion fasse l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples. Ceux qui sont défavorables à cette évolution avancent que ceci changerait fondamentalement la nature du système par répartition mutualisé en introduisant une logique d'assurance individuelle. Les membres qui seraient favorables à une telle évolution estiment que le mécanisme actuel présente une iniquité puisque le financement de la réversion repose sur une redistribution des personnes qui n'en bénéficient pas (les personnes non mariées, qu'elles soient en couple ou non) vers les personnes mariées (ou qui l'ont été). La question d'un financement solidaire mais par le public concerné peut se poser. Ce point doit être étudié dans ses impacts selon le périmètre envisagé (mariage seul ou bien toutes les formes de couple), le mode de traitement des divorces et séparations.

Question 28 : La réversion doit-elle faire l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples et les droits devraient-ils être attribués en conséquence ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses



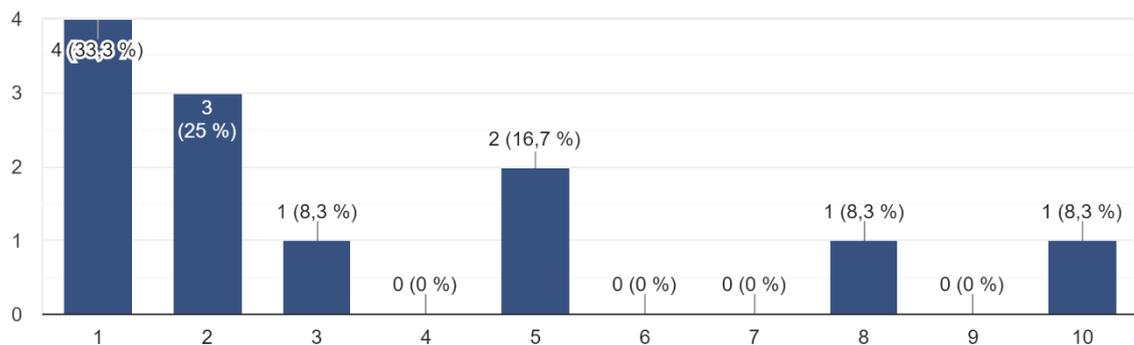
La majorité des répondants s'exprime contre l'évolution, voire la suppression des droits conjugaux. En effet, même si la question de la suppression de la réversion n'est pas illégitime en raison de toutes ses limites (défaut d'objectif pouvant pleinement justifier la réversion, inadaptation aux différentes formes de conjugalité, traitement complexe des divorces et

remariages, grande hétérogénéité entre les régimes, financement qui repose sur des personnes qui n'en sont pas bénéficiaires, etc.), plusieurs membres indiquent que la réversion est un mécanisme apprécié. Elle est aussi reconnue comme participant à rééquilibrer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes pour assurer une certaine sécurité financière aux conjoints survivants après le décès de leur conjoint. Même dans le cadre d'une clause du grand-père, plusieurs membres indiquent que sa suppression serait un trop grand changement culturel qui susciterait une trop grande défiance, voire de la conflictualité sociale. La priorité est donc de mieux organiser la réversion par rapport à l'objectif du maintien du niveau de vie et de l'adapter aux évolutions économiques, sociales et sociétales.

Question 29 : De façon plus structurelle, est-ce que les droits conjugaux devraient évoluer, voire être supprimés, afin de réutiliser les économies réalisées pour accorder plus de droits individuels, notamment aux mères, via un développement des droits familiaux ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses



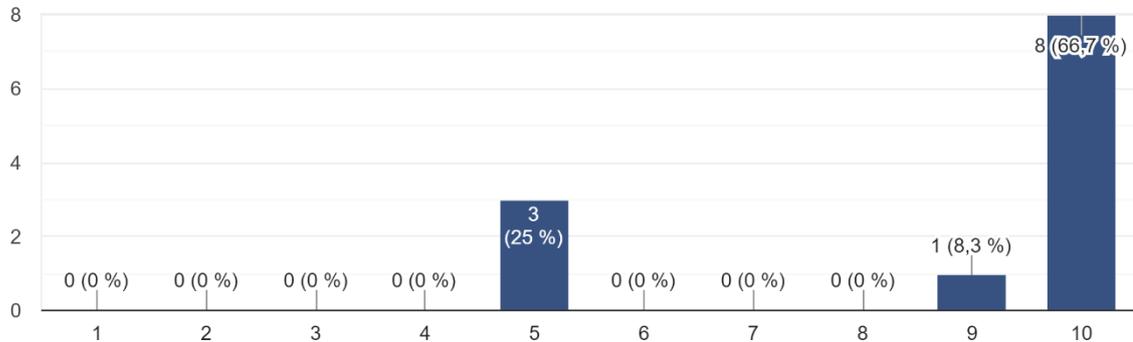
d) Harmonisation

La majorité des répondants s'exprime en faveur d'une harmonisation des règles de calcul de la réversion. En effet, pour ces membres, les différences de dispositifs de réversion entre les divers régimes sont de moins en moins justifiables entre les différentes catégories d'actifs (public/privé, salarié/non salarié). Plusieurs répondants indiquent la nécessité que l'harmonisation se fasse à enveloppe constante. Certains membres indiquent par ailleurs, qu'à l'instar des droits familiaux, la question de l'harmonisation ne peut être menée de manière parcellaire. Une harmonisation globale (taux, conditions de ressources...) ne pourrait être réalisée que dans le cadre d'une réforme globale type « système universel de retraite ». Néanmoins, dans l'immédiat, quelques éléments d'harmonisation notamment sur les règles concernant les parcours de vie (divorces, remariages...) feraient gagner en cohérence et lisibilité. Le calcul de la réversion sur la base d'une proportion de la somme des deux pensions est une hypothèse envisageable, en tous les cas à instruire. Cette hypothèse pourrait avoir le mérite d'être une forme de calcul unique pouvant couvrir l'ensemble des régimes.

Question 30 : Pensez-vous nécessaire que soient harmonisées entre les régimes les conditions d'attribution et de calcul des pensions de réversion ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

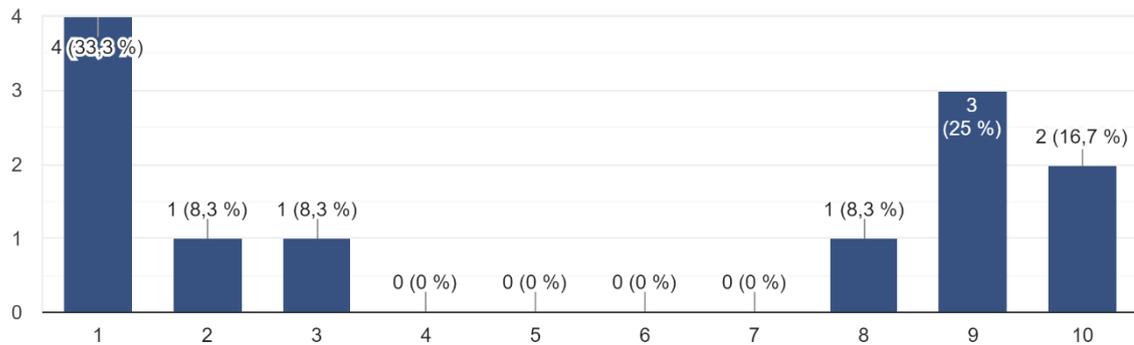


Les répondants favorables à une harmonisation sont partagés par le fait que le droit à la réversion soit soumis à des conditions de ressources. Pour les membres qui n'y sont pas favorables, la mise en place d'une condition de ressources va à l'encontre de l'objectif de la réversion qui vise à maintenir le niveau de vie du conjoint survivant. Parmi les répondants qui indiquent la nécessité que la réversion soutienne les plus bas revenus, certains suggèrent que cela puisse se faire par l'instauration d'une condition de ressources ou encore d'un plafond en notant néanmoins que ces hypothèses présentent des avantages et des inconvénients. Il peut aussi être envisagé de mieux prendre en compte la part du minimum contributif du conjoint décédé dans le calcul de la réversion. Un membre note que la mise en place de conditions de ressources permettrait notamment de dégager des économies sur la pension de réversion afin de l'orienter vers des dépenses plus utiles en matière de droits familiaux et/ou de politique familiale. Un autre propose de se poser la question du remplacement de la réversion par un élargissement du minimum vieillesse.

- ***Dans une logique de redistribution verticale, pensez-vous que le droit à la réversion doit être soumis à des conditions de ressources ?***

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

12 réponses

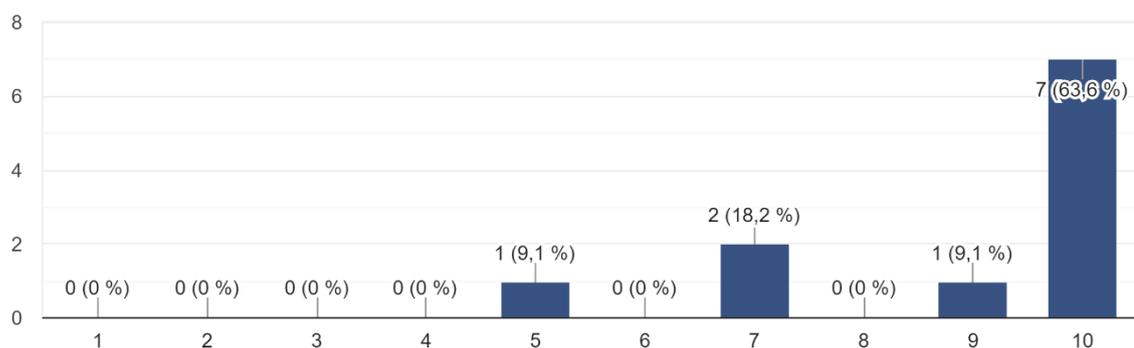


Les répondants sont majoritairement favorables à la mise en place d'un taux de réversion identique pour tous les régimes. Certains membres précisent que cela suppose que le calcul de la réversion soit réalisé sur la base de la somme des deux pensions. En effet, en dehors de cette hypothèse, et donc dans le cadre d'une réversion selon son fonctionnement actuel, cela semble plus difficile dans le sens où il existe des équilibres propres aux différents régimes (liés à la structure et la dynamique des rémunérations, des carrières et du calcul des droits). Une harmonisation des taux de réversion sans révision du mode de calcul risquerait de déséquilibrer financièrement l'ensemble du système de retraite.

- ***Pensez-vous qu'il soit nécessaire de mettre en place un taux de réversion identique pour tous les régimes de retraite ?***

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses

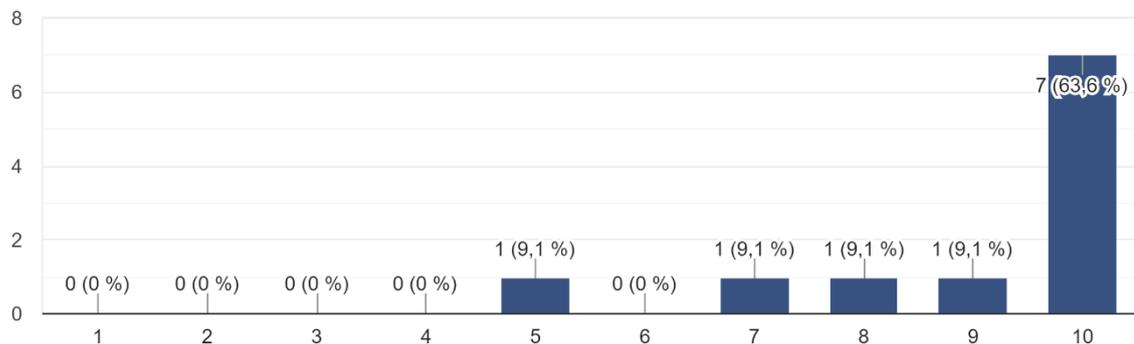


Les répondants sont également plutôt favorables à la mise en place d'un âge minimal de perception de réversion identique pour tous les régimes de retraite dans une logique de simplification et d'homogénéisation du système de retraite. Certains émettent toutefois la condition d'être dans le cadre d'une réversion unique avec un nouveau mode de calcul. Un membre indique que l'âge de 55 ans fixé pour le régime de base des salariés paraît juste et conforme à l'objet d'éviter une baisse brutale du niveau de vie et pourrait s'appliquer au public.

- Pensez-vous nécessaire de prévoir un âge minimal de perception de la réversion identique pour tous les régimes de retraite ?

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses

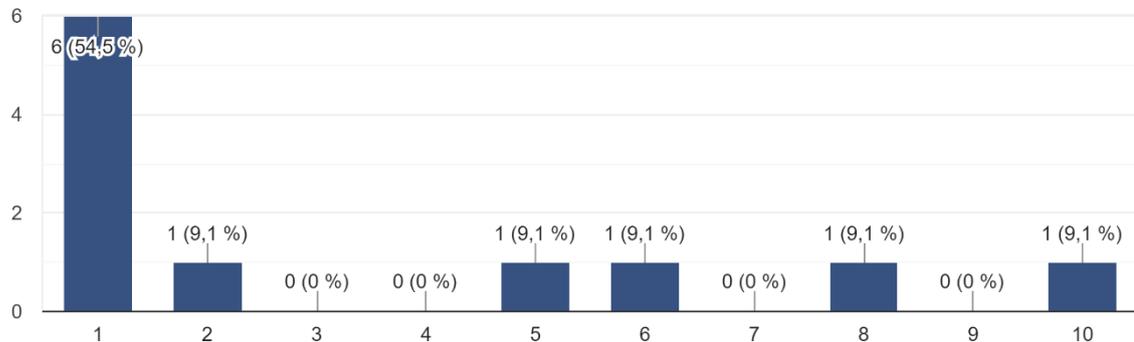


Les répondants sont plutôt défavorables à une condition de non-remariage. En effet, la condition de non-remariage a du sens au regard de la logique du maintien du niveau de vie. Seulement, plusieurs membres rappellent que l'on peut se remettre en couple sans forcément se remarier. Alors que la situation juridique est différente, la situation économique est potentiellement la même. La question de la condition de non-remariage montre toutes les limites de la réversion construite selon des réalités sociétales qui ont changé. Fondamentalement, pour plusieurs répondants, la réponse à cette question dépend du périmètre de la réversion (aux seuls couples mariés ou bien à toutes les formes de couple). Un membre propose que la réversion puisse être conditionnée en cas de divorce au bénéfice d'une prestation compensatoire visant aussi à corriger une baisse de revenu subséquente à une séparation. En cas de remariage, la réversion perdrait alors son objet. En cas de veuvage, la réversion pourrait aussi s'interrompre.

- ***Pensez-vous que la réversion doive être soumise à une condition de non-remariage ?***

(1 = pas du tout d'accord, 5 = neutre et 10 = tout à fait d'accord)

11 réponses



Avez-vous des commentaires et suggestions complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance du secrétariat général du COR sur les droits conjugaux ?

Un membre indique que la tentative d'instaurer un régime universel en 2019 conduisait à une homogénéisation des droits familiaux et conjugaux. Cette homogénéisation pourrait être un moyen de reprendre le chemin vers plus d'universalité dans le système de retraite mais une réforme limitée à ces seuls dispositifs sera très difficile à faire adopter.

Pour un autre membre, il est nécessaire de ne pas augmenter le poids de ces dispositifs dans la période. Il faut donc placer les curseurs des évolutions nécessaires à la convergence et à la modernisation des règles des régimes actuels en sorte de maintenir un niveau équivalent à l'enveloppe actuelle. Si la réforme devait aboutir à une baisse globale des dépenses, les économies réalisées devraient être réorientées vers les politiques familiales. Aujourd'hui la réversion représente déjà un poids financier significatif au regard des autres mécanismes, est-ce pertinent ? Ce poids devrait continuer à croître mécaniquement avec l'allongement de la vie professionnelle et celle de l'espérance de vie.

Un membre précise que toute modification des règles se fera au détriment de ceux qui avaient cotisé pour les anciennes règles et qu'il est nécessaire de prévoir une compensation pour lisser cet effet.